



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés par actions

Question écrite n° 11861

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur une possible simplification du fonctionnement des sociétés par actions. En application de l'article L. 233-8-I du code du commerce, toute société par actions est tenue d'informer au moins une fois par an ses actionnaires du nombre total des droits de vote existants. Depuis la publication du décret n° 2006-1566, cet avis doit être publié dans un journal d'annonces légales dans le département dans lequel la société a son siège. En effet, le champ d'application de l'article 81 du décret est très clair. Cependant, du fait de la lourdeur et du coût de cette obligation, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier afin d'envisager de limiter le champ d'application de cette disposition aux sociétés dont les titres sont cotés en Bourse.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11861

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7581

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)